

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

74030

Objet

Emprunt de 140 000 F  
pour travaux de voirie  
(Caisse d'Epargne de  
MARENNES, contingent  
normal)

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT  
ARRIVÉE II

29. AVR. 1974

DELIBERATION EXECUTOIRE  
(Art. 46 du C. M.)

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze  
le huit février à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. DUFOUR,  
STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU,  
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTBREAU, DOMEQO, DELAIR, BOUTET,  
BARRIERE, PAPEAU, Mme PAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BOUCHET par M. BUJARD  
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation  
de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa  
séance du 8 avril 1971, en application de la loi n° 70-1297 du  
31 décembre 1970.

Le montant des travaux de voirie à réaliser en 1974 a été  
estimé à 900 000 F.

M. le Président de la Caisse d'Epargne de MARENNES a fait  
connaître que son établissement pouvait consentir à la Ville de ROYAN  
pour cette opération, un prêt limité à la somme de 140 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1974, chapitre 901,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la  
Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse  
des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971  
et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de  
140 000 F destiné à financer des travaux de voirie et dont le  
remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de  
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés  
par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de

1'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,